

Numéro du rôle : 825
Arrêt n° 33/95 du 6 avril 1995

ARRET

---

*En cause* : le recours en annulation des articles 10, § 2, et 11, § 3, alinéa 1er, du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, introduit par J. Tilleman.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs E. Cerexhe et H. Boel, assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 25 février 1995 et parvenue au greffe le 27 février 1995, un recours en annulation des articles 10, § 2, et 11, § 3, alinéa 1er, du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, publié au *Moniteur belge* du 8 novembre 1994, a été introduit par J. Tilleman, demeurant à 1080 Bruxelles, rue de l'Avenir 15.

### II. *La procédure*

Par ordonnance du 27 février 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 8 mars 1995, les juges-rapporteurs E. Cerexhe et H. Boel ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées à la partie requérante conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 9 mars 1995.

La partie requérante a introduit un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 12 mars 1995.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *Objet des dispositions attaquées*

L'article 10, § 2, du décret attaqué dispose ce qui suit :

« Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences appliquées en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui justifient d'une attestation de succès à un examen spécial d'admission organisé par les institutions universitaires qui confèrent ce grade et dont le programme est arrêté par le Gouvernement sur avis collégial des recteurs et après consultation du CIUF; cette attestation donne accès à toutes les études de premier cycle. »

L'article 11, § 3, alinéa 1er, du même décret dispose ce qui suit :

« Conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement, les autorités universitaires définissent les conditions complémentaires auxquelles ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention

du grade qui les sanctionne, les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme en rapport avec ces études, délivré par un établissement d'enseignement supérieur de type long ou de type court. »

#### IV. *En droit*

##### *Quant aux observations du requérant relatives aux conclusions des juges-rapporteurs*

1. Le requérant admet avec les juges-rapporteurs que son recours n'est recevable que s'il a intérêt à agir.

En ce qui concerne l'article 10, § 2, attaqué du décret de la Communauté française, il fait valoir qu'il est actuellement désireux d'accéder aux études de premier cycle en sciences appliquées.

En ce qui concerne l'article 11, § 3, alinéa 1er, attaqué du décret précité, le requérant reconnaît que, n'étant pas actuellement diplômé de l'enseignement supérieur de type court, il ne justifie pas de l'intérêt requis pour demander l'annulation de cette disposition.

##### *Quant à l'intérêt du requérant*

2. L'article 142 de la Constitution dispose en son alinéa 3 :

« La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction. »

Aux termes de l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les recours sont introduits par « toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ».

Les dispositions précitées exigent que la personne physique ou morale qui introduit une requête justifie de l'intérêt à agir devant la Cour.

Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

3. Le requérant est actuellement inscrit en deuxième année d'études dans un cycle de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice conduisant au titre de gradué en droit.

En ce qui concerne son intérêt à obtenir l'annulation de l'article 10, § 2, du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994, le requérant fait valoir dans son mémoire justificatif qu'il est actuellement désireux d'accéder aux études de premier cycle en sciences appliquées. Il n'apporte toutefois aucune preuve matérielle concrète ni aucune manifestation quelconque de ce désir.

En ce qui concerne l'intérêt à obtenir l'annulation de l'article 11, § 3, alinéa 1er, du même décret, le requérant reconnaît dans son mémoire justificatif que, n'étant pas diplômé de l'enseignement supérieur de type court, il ne peut en aucun cas prétendre accéder actuellement à des études de deuxième cycle à l'université.

Compte tenu des éléments de fait révélés par le dossier déposé par le requérant, la Cour constate que l'annulation éventuelle des dispositions litigieuses ne modifierait en rien la situation actuelle du requérant; elle ne saurait pas davantage mettre fin à un quelconque préjudice subi actuellement.

La seule qualité du requérant tirée du désir, ni matériellement prouvé ni même manifesté, qu'il exprime d'accéder à un premier cycle d'études en sciences appliquées ou à un deuxième cycle d'études à l'université ne suffit pas à fonder l'intérêt requis en

droit. Reconnaître un intérêt qui ne se distingue pas de l'intérêt qu'a toute personne au respect de la légalité en toute circonstance reviendrait à admettre l'action populaire, ce que le Constituant n'a pas voulu.

Le recours est dès lors manifestement irrecevable à défaut de l'intérêt requis en droit.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 6 avril 1995, par le siège précité, dans lequel le juge E. Cerexhe est remplacé, pour le prononcé, par le juge J. Delruelle, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior